

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Éditogo B. P. 891 — Tél. : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1984

17 avr. — Décret n° 84-89 portant approbation de l'état primitif de prévisions (exercice 1984) de la régie du marché moderne de la Kara	418
17 avr. — Décret n° 84-90 portant approbation du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1984	418
17 avr. — Décret n° 84-91 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1984	418
17 avr. — Décret n° 84-92 portant approbation du budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1984	418
17 avr. — Décret n° 84-93 portant transfert du programme d'aménagement et de développement intégré du Nord-Togo et du projet de mise en valeur du bassin de Namiele	415
17 avr. — Décret n° 84-94 portant destitution d'un chef de canton	415
17 avr. — Décret n° 84-95 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1984	419

17 avr. — Décret n° 84-96 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1984	419
17 avr. — Décret n° 84-97 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tône, exercice 1984	419
17 avr. — Décret n° 84-98 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Binah, exercice 1984	419
17 avr. — Décret n° 84-99 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Kéran, exercice 1984	419
17 avr. — Décret n° 84-100 portant approbation du budget primitif de la préfecture de l'Oté, exercice 1984	419
18 avr. — Décret n° 84-101 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1984	416
18 avr. — Décret n° 84-102 autorisant la commercialisation des cafés triagés de la campagne 1983/84	416
18 avr. — Décret n° 84-103 portant nomination du haut commissaire au tourisme	417
18 avr. — Décret n° 84-104 portant nomination du directeur du tourisme et de l'hôtellerie	417
18 avr. — Décret n° 84-105 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances	417
20 avr. — Décret n° 84-106 portant rattachement du village de Lao-Féounoh au canton de Pya	418
20 avr. — Décret n° 84-107 portant rappel à l'activité du chef de canton de Bombouaka (préfecture de Tône)	418
20 avr. — Décret n° 84-108 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	418

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant promotions.	419
----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

2 mai — Décision n° 378/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre du travail et de la fonction publique	421
2 mai — Décision n° 379/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au nom de Griffin-Intrafor Incorporated	421
2 mai — Décision n° 380/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme à M. Ekue-Totou Anani	421
2 mai — Décision n° 382/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur	421
3 mai — Décision n° 386/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au haut commissariat au tourisme	422
4 mai — Décision n° 393/MEF/FCS accordant une subvention à l'association togolaise de la recherche scientifique (ATRS)	421
7 mai — Décision n° 402/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux héritiers des policiers décédés accidentellement en service commandé	421
7 mai — Décision n° 406/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre du développement rural	422
8 mai — Décision n° 422/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au représentant résident des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) à Lomé	421
8 mai — Décision n° 423/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de l'aménagement rural à Lomé	422
8 mai — Décision n° 424/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur du budget	422
8 mai — Décision n° 425/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à l'état major des forces armées togolaises	422
8 mai — Décision n° 426/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à l'état major des forces armées togolaises	422

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1984

2 avr. — Arrêté n° 4/MCT/DCIPC/DFHP portant fixation du prix de vente du pain	422
4 mai — Décision n° 83/MCT/DCIPC/DFHP fixant les tarifs de transport par route de la farine de blé	422

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1984

4 avr. — Arrêté n° 541/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor	423
9 avr. — Arrêté n° 555/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	423
9 avr. — Arrêté n° 556/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	423
9 avr. — Arrêté n° 557/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	423
9 avr. — Arrêté n° 558/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	424
9 avr. — Arrêté n° 559/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	424
9 avr. — Arrêté n° 560/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	424
9 avr. — Arrêté n° 561/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	424
9 avr. — Arrêté n° 562/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	424
9 avr. — Arrêté n° 563/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	424
10 avr. — Arrêté n° 567/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	424

11 avr. — Arrêté n° 568/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale	425
11 avr. — Arrêté n° 569/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion	425
11 avr. Arrêté n° 570/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes	425
Arrêté portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, changement de corps, détachement, révoqueries, admission à la retraite, rectificatifs de précédents arrêtés portant nomination et intégration.	425

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décision portant nomination.	430
-----------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

4 avr. — Arrêté n° 214/MEF/AD/DG portant agrément de commissionnaire en douane	430
12 avr. — Arrêté n° 215/MEF/AD/DG portant autorisation spéciale	430
12 avr. — Arrêté n° 217/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attiogbé-Edo Sédalo	431
12 avr. — Arrêté n° 218/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Dalh Combaté	431
12 avr. — Arrêté n° 219/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Zanutey Kayi (Jeanne née Codo)	431
12 avr. — Arrêté n° 221/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Takpale Yao	431
12 avr. — Arrêté n° 222/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Simala Oukpane	432
12 avr. — Arrêté n° 223/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ossah Kodjo	432
12 avr. — Arrêté n° 224/MEF/CR portant concession d'une pension d'orphelin aux ayants-cause de M. Atsou Anamata	432
12 avr. — Arrêté n° 226/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Locoh Messan (Michel)	432
12 avr. — Arrêté n° 227/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Baka Pilaou	433
12 avr. — Arrêté n° 228/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edoth Houédégo Kossi Sité	433
12 avr. — Arrêté n° 229/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dangbo Couassi	433
12 avr. — Arrêté n° 230/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. da Silveira Ségla (Emmanuel)	433
12 avr. — Arrêté n° 231/MEF/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Amétépé Comlanvi (Jean-Baptiste)	434
17 avr. — Arrêté n° 238/MEF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Koffi Komlan	434
17 avr. — Arrêté n° 239/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dakey Gagnon Komlan	434
17 avr. — Arrêté n° 240/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Estève Chefiou	434
17 avr. — Arrêté n° 241/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Magnani Kodjo	434
17 avr. — Arrêté n° 242/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Moussa Dermani	435
17 avr. — Arrêté n° 243/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agbodjan-Prince Dovi Dokina	435
17 avr. — Arrêté n° 244/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Moussou N'Gani	435
17 avr. — Arrêté n° 245/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adjetey Franklin	436

17 avr. — Arrêté n° 246/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Hantz Richard	436
17 avr. — Arrêté n° 247/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Pori Kpiki	436
17 avr. — Arrêté n° 248/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'Po Somma Itonti	436
17 avr. — Arrêté n° 249/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lassey Adjévi (Henri)	436
17 avr. — Arrêté n° 250/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchekpassi Abalo	437
17 avr. — Arrêté n° 251/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assima Toyou Konga	437
17 avr. — Arrêté n° 252/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Appoh Kwamivi Sényébia	437
17 avr. — Arrêté n° 253/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Koissindjin Yaovi	437
17 avr. — Arrêté n° 254/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Pantom Awin	438
17 avr. — Arrêté n° 255/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adovon Komlan Kanabo	438
17 avr. — Arrêté n° 256/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Daliwa Bakomkadjoua	438
17 avr. — Arrêté n° 257/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Guinhouya Komi Péri	438
17 avr. — Arrêté n° 260/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpodar Amouzou-Lo	439
Arrêtés portant approbation de rôles	439

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté portant admission définitive	440
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de présélection	442
Avis de pertes de titres fonciers	442

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 84-93 du 17 avril 1984 portant transfert du programme d'aménagement et de développement intégré du Nord-Togo et du projet de mise en valeur du bassin de Namiélé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative ;
Vu la constitution du 9 janvier 1980, plus spécialement en ses articles 15 et 34 ;
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;
Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982, relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;
Vu les textes de base du 9 septembre 1975 créant le projet intitulé « programme d'aménagement et de développement intégré du Nord-Togo » ;
Vu la convention de crédit signée le 20 avril 1978, concernant le financement du projet de mise en valeur du Bassin de Namiélé ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation es départements ministériels ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Sont transférés et placés sous la tutelle du ministère du développement rural le programme d'aménagement et de développement intégré du Nord-Togo et le projet de mise en valeur du Bassin de Namiélé.

Art. 2 — Le ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative et le ministre du développement rural sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 84-94 du 17 avril 1984 portant destitution d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu la lettre n° 13/RS-PT du 9 février 1984 du préfet de Tône ;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Djakpère Tiwaga, le décret n° 82-174 du 23 juin 1982 portant nomination de chefs de canton.

Art. 2 — M. Djakpère Tiwaga, chef de canton de Mandouri (préfecture de Tône) est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 84-101 du 18 avril 1984 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1984 est fixée au 23 avril 1984.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

kapok blanc = 40 francs le kilogramme
kapok gris = 35 francs le kilogramme.

Art. 2 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

kapok blanc = 50.610 francs CFA la tonne
kapok gris = 45.435 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône = 2.500 francs la tonne
Préfecture de l'Oti = 2.000 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

**Campagne d'achat du kapok
Barème kapok blanc récolte 1984**

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	40.000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur produit	1.540
2 Transport lieu d'achat à l'usine	4.500
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800
	6.840

Valeur nu-usine kapok brut	46.840
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 10 % 3 mois sur (46.840 + 800 + 650)	1.207
6 Frais généraux acheteur agréé	650
7 Déchets 1 % valeur-nu-usine	468
8 Commission acheteur agréé	645
	3.770

Valeur de cession à l'O.P.A.T. au stade usine 50.610

**Campagne d'achat du kapok
Barème kapok gris récolte 1984**

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	35.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.540
2 Transport lieu d'achat à l'usine	4.500
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800
	6.840

Valeur nu-usine kapok brut 41.840

4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 10 % 3 mois sur (41.840 + 800 + 650)	1.082
6 Frais généraux acheteur agréé	650
7 Déchets 1 % valeur nu-usine	418
8 Commission acheteur agréé	645
	3.595

Valeur de cession à l'OPAT stade usine 45.435

DECRET n° 84-102 du 18 avril 1984 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1983/84.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 83-169 du 14 novembre 1983 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1983/84 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1983/84 est autorisée pour compter du 23 avril 1984.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 115 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 177.531 francs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 3.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord : 2.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau : 2.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 2.300 francs la tonne
Région de Pagala : 2.300 francs la tonne
Région de Dayes : 2.500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

**Campagne d'achat du café triage
Barème café triage 1983/84**

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	155.000
1 Commission acheteur produit	1.600
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	2.000
	4.046
Valeur nu-basculé centre de collecte	159.046
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	851
5 Transport Lomé	5.000
	5.851
Valeur nu-basculé Lomé	164.897
6 Financement (10 %) 2 mois V.L.M.)	2.859
7 Frais généraux fixes	3.772
	6.631
Valeur loco-magasin Lomé	171.528
8 Commission acheteur agréé 3 % sur (V.L.M.)	6.003
Valeur à facturer à l'OPAT	177.531

N.B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 francs la pièce.

DECRET n° 84-103 du 18 avril 1984 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut commissariat au tourisme ;

Vu le décret n° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la présidence de la République,

DECRETE :

Article premier — M. Edo Kodjo Agbobli, administrateur civil, est nommé haut commissaire au tourisme, en remplacement de M. Kokou Wogormebou.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 84-104 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut commissariat au tourisme ;

Vu le décret n° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la présidence de la République,

DECRETE :

Article premier — M. Tamkpadja Lallé, inspecteur central du trésor, est nommé directeur du tourisme et de l'hôtellerie, en remplacement de M. Kokou Naassou.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 84-105 du 18 avril 1984 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16,

DECRETE :

Article premier — M. Ayi Amavi, inspecteur central du trésor, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 84-106 du 20 avril 1984 portant rattachement du village de Lao-Fèounoh au canton de Pya.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu l'arrêté n° 648-50/APA du 9 août 1950 portant établissement du cercle de Lama-Kara ;

Vu l'arrêté n° 157/PKO en date du 14 février 1984 du préfet de la Kozah,

DECRETE :

Article premier — Le village de Lao-Fèounoh, relevant précédemment du ressort territorial du canton de Tchitchao, est rattaché au canton de Pya (préfecture de la Kozah).

Art. 2 — Le présent décret sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 84-107 du 20 avril 1984 portant rappel à l'activité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 83-158 du 12 octobre 1983 portant suspension d'un chef de canton.

Art. 2 — M. Sambiani Matéyendou reprend ses fonctions de chef de canton de Bombouaka (préfecture de Tône).

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter du 12 avril 1984, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 84-108 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de sa visite au Togo, le général Leclerc Jacques — chef de mission militaire de coopération — est élevé à titre exceptionnel et étranger à la dignité de Grand Officier de l'Ordre du Mono.

Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

Approbation de budgets primitifs

Décret n° 84-89 du 17/4/84 — L'état primitif de prévisions (exercice 1984) de la régie du marché moderne de la Kara, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions six cent soixante sept mille six cents francs (10.667.600 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-90 du 17/4/84 — Le budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente six millions sept cent mille francs (36.700.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-91 du 17/4/84 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions deux cent quarante cinq mille francs (19.245.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-92 du 17/4/84 — Le budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : onze millions deux cent quarante quatre mille sept cents francs (11.244.700 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-95 du 17/4/84 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt huit millions six cent vingt six mille francs (28.626.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-96 du 17/4/84 — Le budget primitif exercice 1984 de la préfecture de Doufelgou, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt deux millions deux cent quatre vingt mille six cents francs (22.280.600 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-97 du 17-4-84 — Le budget primitif exercice 1984 de la préfecture de Tône, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : soixante cinq millions neuf cent quatre vingt mille cent vingt cinq francs (65.980.125 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-98 du 17/4/84 — Le budget primitif, exercice 1984 de la préfecture de la Binah est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt millions sept cent soixante et un mille francs (20.761.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-99 du 17/4/84 — Le budget primitif de la préfecture de la Kéran, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix huit millions cinq cent trente cinq mille francs (18.535.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-100 du 17/4/84 — Le budget primitif de la préfecture de l'Oti, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt neuf millions trois cent neuf mille francs (29.309.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

Arrêté n° 84/11/MDN du 4/4/84 — Les officiers ci-dessous désignés, en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} avril 1984.

Infanterie :

Au grade de commandant *Le capitaine*

Fiaty Komlan

Au grade de capitaine *Le lieutenant*

Kélélem Kpatcha

Arrêté n° 84-12/D-PR/MDN du 4-4-1984 — A compter du 1^{er} avril 1984, les militaires dont les noms suivent, en service dans les Forces Armées Togolaises sont promus aux grades ci-après :

Infanterie Togolaise Au grade d'adjudant-chef :

l'adjudant :

Gnandi Piou, n° mle 0156 R.G.P.

Au grade d'adjudant :

le sergent-chef :

Akawilou Tchaa, n° mle 0078 2° B.M.

Au grade de sergent-chef :

les sergents

Maebena Koussanta, n° mle 2594 R.G.P.
Adande K. Umabuè, n° mle 0825 Tchitchao
Kabrait chouka Bila, n° mle 0258 C.N.I.
Fambare Ouattara, n° mle 0919 R.P.C.

Au grade de sergent :

les caux-chefs :

Nabassi Alassane n° mle 2033 R.P.C.
Kodjo Kossivi n° mle 2368 2° R.I.A
Douti Moyème n° mle 2122 C.N.I.
Mazignada Toï n° mle 1312 C.N.I.
Gnagli Yao n° mle 2246 2° R.I.A.

Au grade de caporal-chef :

les caporaux :

Kao Tawéléssi n° mle 0959 R.S.A.
Atikpo Komi n° mle 0559 R.P.C.
Melenya Yao n° mle 2735 1° B.I.
Tchalla Palakiyèm n° mle 2075 2° B.M.
Taïrou Ibrama n° mle 3200 R.G.P.

Au grade de caporal :

les soldats :

Kozon Passintou n° mle 2900 R.S.A.
Kouyana Mailléda n° mle 4400 R.S.A.
Yaya Gountante n° mle 4978 R.S.A.
Alémou Titoua Aïtra n° mle 3230 R.G.P.
Agbanda Gnitou Mabia n° mle 3641 R.P.C.
Dakou Komlan n° mle 4056 R.P.C.
Houedoh Amah n° mle 3509 R.P.C.
N'Ghanaba Djighoughou n° mle 3856 R.P.C.
Pékpesso Essobozou n° mle 3890 R.P.C.
Attisso Efoé n° mle 0972 R.P.C.
Salifou Asmane n° mle 2747 2° R.I.A.

Bako Saïbou n° mle 2713 2° R.I.A.
 Ezaki Badjoou n° mle 4356 2° R.I.A.
 Bèguèdou Malabamandi n° mle 1255 1° B.I.
 Assih Kégbalo n° mle 0843 2° B.M.
 Thoro Aotomaré n° mle 5426 2° B.M.
 Tchalla Mozo Ankou Ezoba n° mle 2389 2° B.M.
 Kolani Lari n° mle 4563 2° B.M.
 Famba Nanoumbé n° mle 3359 R.G.P.
 Nadje Abdoulaye n° mle 2736 R.G.P.
 Tchendo Kodjo n° mle 2671 R.G.P.

A l'emploi de 1^{re} classe :

les soldats de 2^e classe :

Adéwui Moussa n° mle 5164 R.S.A.
 Kindré Kourime n° mle 4866 R.S.A.
 Kalabina Koudjome n° mle 2554 R.S.A.
 Sabi Alassane n° mle 5384 R.S.A.
 Balowa Essohaname n° mle 4208 R.S.A.
 Wombouré Komna n° mle 4536 R.S.A.
 Bataké Kossi n° mle 4326 R.S.A.
 Tchétché Yao n° mle 5223 R.S.A.
 Rédah Koffi n° mle 4667 R.S.A.
 Agbonson Ayaovi n° mle 4622 R.S.A.
 Pékélissa Hodahabalo n° mle 5374 R.S.A.
 Béhézi Essohanam n° mle 5278 R.S.A.
 Baguilima Baguibassa n° mle 5269 R.S.A.
 Djamane Kokou n° mle 5295 R.P.C.
 Biégou Alassani n° mle 3997 R.P.C.
 Atcha Aboubacar n° mle 3545 R.P.C.
 Kpédina Yao n° mle 4419 R.P.C.
 Kolina Napo n° mle 3769 R.P.C.
 Mouzou Kodjo n° mle 3858 R.P.C.
 Kabissa Katanga n° mle 3813 R.P.C.
 Tchondo Akoukossi n° mle 3968 R.P.C.
 Assa Kossi n° mle 3652 R.P.C.
 Sya Matékoum n° mle 4039 R.P.C.
 Pereira Odjobié n° mle 4254 R.P.C.
 Pitchada Hélim n° mle 4 473 R.P.C.
 Ataro Kpéto n° mle 3470 R.P.C.
 Bignan Tataï n° mle 4333 2°R.I.A.
 Kpenema B. Koudéma n° mle 4421 2°R.I.A.
 Agouma Koffi, n° mle 4185 2°R.I.A.
 Sondou Tchiou n° mle 4487 2°R.I.A.
 Lakassa Tchaou n° mle 4243 2°R.I.A.
 Assamla Komi n° mle 4892 2°R.I.A.
 Akpao Tchesnaté n° mle 4950 2°R.I.A.
 Dego Koffi n° mle 5193 C.N.I.
 N'Gnama Wéré n° mle 4446 1° B.I.
 Adigo Komi n° mle 4180 1° B.I.
 Tchakpai K. Palakiyèm n° mle 4522 1°B.I.
 Tchao Komi n° mle 5412 2°B.M.
 Kambiabe Mardja n° mle 5464 2°B.M.
 Lebilaki Toï n° mle 5346 2°B.M.
 Gnâma Essonama n° mle 5307 R.G.P.
 Bawa Nassirou n° mle 3024 R.G.P.
 Issifou Nassirou n° mle 3063 R.G.P.
 Kounaké Koukoélé n° mle 2843 R.G.P.
 Berei Abalo n° mle 2812 R.G.P.
 Atongon Kossi n° mle 2937 R.G.P.
 Nantiebe Ourdjao n° mle 3263 R.G.P.
 Tchagolé Tairou n° mle 3197 R.G.P.
 Ougbéna Alouandjou n° mle 3278 R.G.P.
 Nimbéa Djouto n° mle 2605 R.G.P.

Gendarmerie nationale togolaise :

Au grade d'adjudant-chef :

l'adjudant

Ayao-Attidzah Mosseh n° mle 0404

Au grade d'adjudant :

le M.D.L/chef

Djagnikpo Mossi n° mle 0511

Au grade de maréchal des logis-chef :

le M.D.L

Badawassou Amao n° mle 0498

Au grade de maréchal des logis (gendarme)

les G.A. 1^{re} classe

Malou Kpatcha n° mle 0772

Madougou Komi Nikabou n° mle 0684

Au grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe :

les G.A. de 2^e classe

Kataké Kadjou n° mle 0971

Pako Lakibire n° mle 0975

Asmane Solduè n° mle 1232

Djessaga Wommelga n° mle 1234

Nayo Komlanvi n° mle 1241

Wussidor Komla n° mle 1242

Satchivi Folly Dawodah n° mle 1051

Mihloindo Kokou n° mle 1042

Moustapha Dermane n° mle 1043

Pétézi Pitemniwé n° mle 1047

Musique principale des forces armées togolaises

Au grade d'adjudant musicien :

le S/chef musicien

Lawson Hélou n° mle 0068

Au grade de sergent musicien :

le C/chef musicien

Amomoé Komlan n° mle 0040

Au grade de caporal-chef musicien :

le caporal musicien

Katché Komlan n° mle 0117

A l'emploi de 1^{re} classe musicien :

2^e classe musicien

Ouyenga Takagnitou n° mle 0232

Bilou Kokou n° mle 0223

Groupement aérien togolais :

Au grade de sergent-chef :

le sergent

Agbénoka Koffi n° mle 3300

Au grade de sergent :

le caporal-chef

Kpélly Amétépé n° mle 5038

Au grade de caporal-chef :*les caporaux*Dawo Komlan n° mle 4638
Siaby Mawussi n° mle 5039**Au grade de caporal :**
le soldat

Dawaki Pakoubati n° mle 2498

A l'emploi de 1^{re} classe :*les soldats de 2^e classe*Gnon Bawa n° mle 5313
Lamboni Yenpah n° mle 5211**Marine nationale togolaise :****Au grade de maître (sergent-chef) :***Second maître*

Badabo Kinao Egbaré n° mle 3597

Au grade de second maître (sergent) :*Q.M. 1*

Tchédré N'Simbila n° mle 4523

Au grade de Q.M. 1 (caporal-chef)*Q.M. 2*

Dégbé Kounou n° mle 3396.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Autorisations de paiement**

Arrêté n° 379/MEF/DCO du 2/5/84 — Est autorisé le paiement de la somme de : treize millions sept cent sept mille neuf cents (13.707.900) francs pour le paiement d'une facture relative aux travaux de forage dans le domaine gravillou de Sansanné-Mango.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de Griffin-Intrafor incorporated compte n° 930 003 45 — BTCI — Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 380/MEF/DCO du 2/5/84 — Est autorisé au profit de M. Ekué-Totou Anani, secrétaire d'administration en service au contrôle financier, le remboursement de la somme de : cent dix neuf mille cinq cent soixante cinq (119.565) francs, représentant les 50 % des frais médicaux qu'il avait engagés pour se faire opérer à Cotonou son œil gauche atteint d'exophtalmie.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 310 243 2274 ouvert à l'U.T.B — Lomé au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 402/MEF/FCS du 7/5/84 — Est autorisé le paiement au profit des familles des deux policiers, Awizoba Nyndou Katanga et Sadaka Yao Alédi, décédés accidentellement en service commandé, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA, représentant le montant du quatrième versement annuel de l'indemnité au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée à part égale et en numéraire au profit des héritiers de chaque défunt.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62-07-00-99 (dépenses diverses) et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 422/MEF/FCS du 8/5/84 — Est autorisé le paiement au profit du représentant résident des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) à Lomé, de la somme de : douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs CFA, représentant le montant des charges salariales du personnel local au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 400 115 R domicilié à la B.I.A.O.-Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subvention

Décision n° 393/MEF/FCS du 4/5/84 — Une subvention d'un million huit cent mille (1.800.000) francs CFA, est accordée à l'association togolaise de la recherche scientifique (ATRS), au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 03 ouvert au trésor public au nom de ladite association.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 29, chapitre 92-00-00-65, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Autorisations de déblocage de crédit

Décision n° 378/MEF/DCO du 2/5/84 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique un crédit de : un million sept cent soixante quinze mille trois cent cinquante (1.775.350) francs pour le recensement des enseignants confessionnels et des gardiens de préfecture.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99.

Décision n° 382/MEF/DCO du 2/5/84 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo à Lomé, un crédit de : trois millions six cent soixante quatre mille cinq cents (3.664.500) francs CFA pour le paiement en faveur des expropriés des loyers trimestriels de la période du 1^{er} décembre 1983 au 29 février 1984.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues) et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 386/MEF/DCO du 3/5/84 — Il est mis à la disposition du haut commissariat au tourisme à Lomé, un crédit de : un million (1.000.000) de francs CFA pour des travaux de réfection du bâtiment abritant le Haut Commissariat au Tourisme.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 406/MEF/DCO du 7/5/84 — Il est mis à la disposition du ministre du développement rural à Lomé, un crédit de : cent trente neuf mille (139.000) francs CFA pour règlement d'une facture relative aux travaux de réparation de l'installation électrique de la direction de l'enseignement agricole de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Agogno Soudjéodo Messan et virée au compte n° 0900 200 1840 ouvert à la C.N.C.A. rue de Bè à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues diverses) et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 423/MEF/DCO du 8/5/84 — Il est mis à la disposition du ministère de l'aménagement rural à Lomé, un crédit de : dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour l'achat d'une station de radio portative aux équipes de patrouille de la réserve de la Kéran.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 424/MEF/DCO du 8/5/84 — Il est mis à la disposition du directeur du budget à Lomé, un crédit de : neuf cent six mille six cent cinquante sept (906.657) francs pour le règlement des frais d'entretien de trois photocopieurs.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de Electro-Hall compte bancaire B.I.A.O. 36 001 937 F — Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues) et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 425/MEF/DCO du 8/5/84 — Il est mis à la disposition de l'état major des forces armées togolaises un crédit de : cent millions (100.000.000) de francs CFA représentant la deuxième tranche du financement de la maintenance de deuxième échelon des Alpha Jets Togolais à Niamtougou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 426/MEF/DCO du 8/5/84 — Il est mis à la disposition de l'état major à Lomé, un crédit de : douze millions deux cent dix sept mille neuf cent seize (12.217.916) francs pour la construction de deux hangars par l'état major à Agoényivé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues).

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 4/MCT/DCIPC/DFHP du 2 avril 1984 portant fixation du prix de vente du pain.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

ARRETE :

Article premier — Les prix de vente du pain sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire nationale :

Prix de vente détail

- * Pain de 187,5 g : 40 francs
- * Pain de 375 g : 80 francs.

— Les boulangers sont tenus de faire une remise de 10 % aux détaillants.

Art. 2 — L'emploi d'une autre gamme de poids doit être dans la proportion de 5,35 grammes pour 1,5 francs.

Art. 3 — Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 011/MCT/DCIPC du 16 juin 1980 sont abrogées.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Le directeur du commerce intérieur et les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 18 avril 1984 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1984

Pali Yao Tchalla

Décision n° 83/MCT/DCIPC/DFHP du 4 mai 1984 fixant les tarifs de transport par route de la farine de blé.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;
Vu l'arrêté n° 3/MCT/DCIPC/DFHP du 20 avril 1984 portant fixation des prix de vente de la farine de blé fabriquée par la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.).

DECIDE :

Article premier — Pour compter de la date de signature de la présente décision, les tarifs de transport par route d'un sac de farine de blé sont fixés conformément au tableau ci-après :

Départ	Destination	Tarif
Lomé	Anèho	75
Lomé	Vogan	100
Lomé	Tabligbo	125
Lomé	Kpalimé	135
Lomé	Tsévié	75
Lomé	Notsè	125
Lomé	Atakpamé	150
Lomé	Badou	225
Lomé	Sotouboua	250
Lomé	Sokodé	300
Lomé	Bassar	350
Lomé	Kara	350
Lomé	Kanté	400
Lomé	Mango	475
Lomé	Dapaong	550

— Les tarifs des autres centres de vente non dénommés sont assimilés à ceux des centres les plus proches.

Art. 2 — Les frais de transports sont remboursés aux établissements, Sociétés et Commerçants agréés à la société générale des Moulins du Togo (SGMT) sur présentation d'une lettre de voiture comprenant :

- l'adresse du destinataire
- l'adresse du transporteur et le numéro du véhicule
- la quantité et la valeur de la farine transportée (bon de livraison)
- le visa des autorités locales (le service du contrôle des prix, la gendarmerie ou la police) attestant l'arrivée de la marchandise
- l'autorité locale doit constater l'arrivée de la marchandise avant d'apposer son visa en mentionnant le nom du chauffeur et le numéro du véhicule, la date et l'heure d'arrivée.

Art. 3 — La société générale des moulins du Togo (SGMT) est tenue d'adresser au Ministère du Commerce et des Transports, un rapport mensuel sur la situation de la caisse de péréquation.

Art. 4 — L'observation des dispositions de la présente décision sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle, le directeur général de la société générale des Moulins du Togo (SGMT), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1984

Pali Yao TCHALLA

MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 541/MTPF du 4/4/84. — M. Akpabie Kossi Adoté, n° mle 001582-Q, inspecteur principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, est promu au grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle à compter du 21 août 1983.

Arrêté n° 555/MTFP du 9/4/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 745/MTFP du 25 avril 1983 portant promotion et avancement automatique de M. Etsè Kokou Vivon-Madjigbé.

M. Etsè Kokou Vivon-Madjigbé, n° mle 102673-K, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 25 mars 1981.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 25 mars 1983.

Arrêté n° 556/MTFP du 9/4/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Djinadja Essi Katchénabi, épouse Edé, l'arrêté n° 668/MTFP du 27 mai 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelon et la décision n° 763/MTFP du 3 mai 1983 portant avancement automatique d'échelon.

Mme Djinadja Essi Katchénabi, épouse Edé n° mle 016633-K, monitrice de 3^e classe 4^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement est promue au grade de monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 21 mai 1983.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 21 mai 1981.

Arrêté n° 557/MTFP du 9/4/84 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-83 — Alotso Agbémavi, n° mle 009228-E instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

1-1-83 — Assiobo Tipoh Kouassi, n° mle 011895-H instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

- 1-1-83 — Jondoh Komlanvi, n° mle 009200-S instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 1-1-83 — Tick Lanté Laré, n° mle 004943-Z instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 558/MTFP du 9/4/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 1^{re} classe

- 16-3-84 — Mathé Sényo'Kpédji, prof. de 2^e cl. 3^e échelon

Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur des CEG de 2^e classe

- 1-1-84 — Plactor Kplekanto Komla Sena
 1-1-84 — Ayivi Akoesu-Blibo Akoêté Djokoto Mayiko,
 1-1-84 — Agboka Komlan Edem,
 prof. des CEG de 3^e classe 4^e échelon

Corps des conseillers-adjoints d'orientation (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade de conseiller d'orientation de 1^{re} classe

- 1-1-84 — Akakpo-Guetou Komlan Djeglé Makuza, conseiller-adjoint d'orientation de 2^e cl. 4^e échelon

Corps des instituteurs (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal

- 1-1-84 — Anago Kutim Kokou,
 1-1-84 — Tsomafo Amy,
 instituteurs de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

- 1-1-84 — Kouak Toth-Kab Trécabe
 1-1-84 — Awesso Essodina
 1-1-84 — Kédjagni Adjiwou Mensah
 1-1-84 — Yékplé Koffi Ewudzi
 1-1-84 — Zougbedé Adakpo Komlan
 1-1-84 — Akuesson Adoté Amegnona
 1-1-84 — Kpankou Komlan Agbévidé
 1-1-84 — Danhoui Komlanvi Kuwada
 1-1-84 — Mensah Koffi Agbémondidi
 1-1-84 — Toffah Sanvi,
 inst. de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 559/MTFP du 9/4/84 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs-adjoints

Au 1^{er} échelon d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

- 1-1-82 — Agode Koffi Agbenyegan, n° mle 001199-Z, inst.-adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

- 1-1-82 — Passah Yao, n° mle 010401-B, inst.-adjt de 3^e cl. 4^e éch.

Arrêté n° 560/MTFP du 9/4/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs-adjoints (Cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

- 1-1-82 — Maboudou Fatouma, n° mle 009280-J, institutrice de 2^e classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

- 16-9-81 — Edoh Amoussouvi Agbéko, n° mle 015485-X, inst-adjt de 3^e classe 4^e échelon
 8-9-81 — Djata Yawo Elom, n° mle 015477-F, inst-adjt de 3^e classe 4^e échelon

Corps des moniteurs (Cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe

- 25-3-82 — Dégbé N'kogbé épouse Mihinto, n° mle 034197-F, monitrice de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 561/MTFP du 9/4/84 — M. Acakpo-Addra Comlan Vignikin, n° mle 000176-S, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 562/MTFP du 9/4/84 — M. Djiwonou Komlan Edikoba, n° mle 005078-Y, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon, du cadre du personnel de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1979.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-10-81 — Instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon
 1-10-83 — Instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 563/MTFP du 9/4/84 — M. Gbada Etsy, n° mle 012542-Y, technicien supérieur de la météorologie de 2^e classe 4^e échelon (cat. A2), est promu au grade de technicien supérieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1982.

Arrêté n° 567/MTFP du 10/4/84 — Les agents techniques ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique principal

- 1-5-84 — Kponton Kouassi Simékpé,
1-5-83 — Fatchao Ayoko,
agents techniques de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

- 1-8-83 — Same Gnida Hounkpati
1-8-83 — Akué Moèvi
1-8-83 — Amouzou Tépéali
1-8-83 — Folly-Gbégnon Ayoko Biova épouse Gnagniko
agents techniques de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 568/MTFP du 11/4/84 — M. Kankoua Kossi Batala, n° mle 013034-U, agent spécialisé de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel de la statistique générale est promu au grade d'agent spécialisé principal 1^{er} échelon à compter du 23 décembre 1983.

Arrêté n° 569/MTFP du 11/4/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de la radiodiffusion, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des ingénieurs des travaux (cat. A2)*Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur en chef des travaux*

- 15-12-83 — Gnassounou Kouassi
ing. des trav. ppal 3^e échelon.

Corps des rédacteurs en chef (cat. A2)*Au 1^{er} échelon du grade de rédacteur en chef de 1^{re} classe*

- 21-7-83 — Lawson Latévi D. Ebé
rédacteur en chef de 2^e classe 4^e échelon.

Corps des agents techniques (cat. C)*Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe*

- 18-2-83 — Amégan Kossi
18-2-83 — Tsogbétsé Kodjo
18-2-83 — Awunyo Akouété
agents techniques de 2^e classe 4^e échelon.

Corps des assistants de production (cat. C)*Au 1^{er} échelon du grade d'assistant de production de 1^{re} classe*

- 18-2-83 — Pouli Toyi Potcholi
18-2-83 — Limaziè Komlan
18-2-83 — Kossi Ankou
18-2-83 — Adjafi Akata Mauta
assistants de production de 2^e cl. 4^e éch.

Arrêté n° 570/MTFP du 11/4/84 — M. Atone-Négué Kodjo Agboklimaté, n° mle 003030-G, brigadier-chef 3^e échelon du cadre du personnel de la douane est promu au grade de brigadier-chef de classe exceptionnelle à compter du 15 février 1981.

Admissions

Arrêté n° 523/MTFP du 27/3/84 — Mlle Gbadamassi Abèbi, n° mle 022509-F, monitrice permanente de 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option arts-ménagers) session de juin 1967 et qui a réuni cinq ans de services dans l'enseignement du 17 avril 1978 au 16 avril 1983 inclus, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 17 avril 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 novembre 1983 au point de vue de la solde.

Décision n° 493/MTFP du 3/4/84 — Est rapporté en ce qui concerne les candidats ci-après désignés l'arrêté n° 797/MTFP du 3 mai 1983 portant nomination ;

Adjignon Anani Kokou
Doka Kokouvi Mawulawoè
Kparé Yamba Maritélao
Tchakondo Ouro-Sehrèehr
Tchona Kodjo Matchekpèlè Ayedjo.

Intégrations

Arrêté n° 522/MTFP du 27/3/84 — M. Ayéna Koassi Akomaté, n° mle 012663-H, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration — cycle I option finances — trésor (promotion 80-83), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 8 août 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 25 du budget général). M. Ayéna conserve également sa solde actuelle de l'indice 800.

Arrêté n° 542/MTFP du 4/4/84 — Mme Ahianor N. Afiwa, épouse Gnémégna, n° mle 015852-E, agent technique de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'aide-anesthésiste-réanimateur de la faculté de médecine d'Abidjan, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans en Côte d'Ivoire, est rayée de son corps d'origine et intégrée dans la catégorie A2 en qualité d'anesthésiste de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 12 juillet 1982 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 7 novembre 1980, date du dernier avancement automatiquement d'échelon dans le corps de provenance.

Mme Ahianor M. Afiwa Gnémégna, anesthésiste de 2^e classe 1^{er} échelon, est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 7 novembre 1982.

Arrêté n° 571/MTF du 11/4/84 — Est rapporté en ce qui concerne M. Agbékponou Komlan, l'article 2 de la décision n° 1928/MTFP du 18 octobre 1982 portant avancement automatique d'échelon.

M. Agbékponou Komlan, n° mle 016811-V, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (République de Haute-Volta), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieur en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 1^{er} août 1983, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 24 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 524/MTFP du 27/3/84 — Mlle d'Almeida Adakou, n° mle 032145-D, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 2 juin 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 2 juin 1984 (AC : épuisée).

Arrêté n° 538/MTFP du 4/4/84 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Atilassi Vygno Atigla, n° mle 104726-Y
Akadé Solikobou Salam, n° mle 104498-U
Labdiedo Pouguinipo, n° mle 100107-D
Magnédéna Atawa Badimbayena, n° mle 107726-Y.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : épuisée).

Arrêté n° 539/MTFP du 4/4/84 — M. Abréni Kokou Folly Nyuamede, n° mle 031100-W, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve une ancienneté de 2 mois 19 jours.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 12 octobre 1983 (AC : néant).

Arrêté n° 540/MTFP du 4/4/84 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen

du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session des 21 et 22 octobre 1981 sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Bokoh Salla Binidi Péhénam, épouse Kabissa
Dogblé Yao Senye, n° mle 104745-B
Adoboe Sewa Djogbodé, n° mle 105484-N.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : néant).

Arrêté n° 548/MTFP du 9/4/84 — M. Lota Kolombia, n° mle 106383-H, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981 est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : néant).

Arrêté n° 549/MTFP du 9/4/84 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent une ancienneté d'un an :

Adigo Aményizi Thaukou Awori
Bakar Fo-Djo Seynam Kodjo
Djambibi Koffi Ottou Anсах
Tchapo Gbati Kpandja
Azogou Aku Dédé
Dolou Maninewe
Aziaméti Amavi Eriam Abuewu
Kodjo-Eha A. Anyonamvi
Pemeli Sim.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : épuisée).

Arrêté n° 550/MTFP du 9/4/84 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Adjanla Essohanime Massow Bagabana
Agbénu Kossi Sewa
Honoamegbor Kokou Agbéleno
Tsigbé yawo Tétékou
Opokou Kodjo
Tsedevia Komi Semeko
Ségla Yao Amenideve
Azi Kossi Lolonyo
Gnansa Simyékan
Agbo Ayao Mawuégan
Kouassi-Akplombé Dovi
Togbé Koffi Kuma.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : néant).

Arrêté n° 551/MTFP du 9/4/84 — Les instituteurs-adjoints stagiaires, ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Kpemsî Tchariè Essohouna
Blandè Egbèlo-Yom Essossimna
Tsiglo Koimi
Tog'Na Awissa
Gandonou Eÿssèouessi Kossi
Gbadago Kwami Adziwonu
Tètihewa Abalo
Bakamigama Barandao
Kakalimsiwe Tossa
Essoh Irateï Dondja
Goza Noukaméwo
Afanbo Koffi
Amétéku Koffigan Ayissah
Amengonou Kodzovi M. Nyamegbe.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : néant).

Arrêté n° 552/MTFP du 9/4/84 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent une ancienneté d'un an :

Adonsou Kokou
Agbévidé-Aziagbe Akoété
Akakpo Koffigan Kanyor
Allengueyeré Gatzaro
Batchassi Kitimbo
Bendarama Batowa
Elo Kokouvi
Gbadago Séamegbe A. Yawo
Gnégué Tchoou Abalo
Houkpati Kossivi
Houzou Koréi
Lattah Tambalo
Mignanou Kossi
Noba Aloba
Ragouena Banabaya V.
Sikla Kossi
Zenyô Kuma.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : épuisée).

Arrêté n° 553/MTFP du 9/4/84 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Baleng Kodjo Dodji
Tchalaki Essognina
Amah Issoufa

Kézié Ekpaï
Bilimé Koffi
Yabla Bawlam
Tang Polong Essotolom
Kpamayi Ouro-Bodi Sèzinimini
Amébéde Abra, épouse Djéri
Boundonou Ouro-Bodi Winnadi
Badjanguéna Météléma
Ouro-Gouni Arizky
Akoto Koffi Séna
Tchassanti Eÿso-Wavana.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier (AC : néant).

Arrêté n° 554/MTFP du 9/4/84 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent une ancienneté d'un an :

Agrigna Issowasina
Alassani-Touré Aridjetou
Ditéma Yom
Dirboga Matombate Wenabayemi
Gnassimbé Béguizinam
Kpacha Kossi Matonzibiou
Lagnon Dogo Koumassi
Medji Agoro Essosyana
Solimba Komkiriga
Tchalla Abalo Bassomoyô Mandjabada
Pitagnali Kpagbangbanou
Tchao Tanayi
Tchèdiè Bayekim Yao
N'Dancky Napo
Ouro-Bossi Izotou
Oblé Ankou Okanbawa.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : néant).

Arrêté n° 572/MTFP du 11/4/84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des techniciens supérieurs de génie sanitaire (cat. A2)
2-6-83 — Lawson-Body Dosseh
technicien supérieur de génie sanitaire de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes d'Etat (cat. B)
4-9-81 — Ayivi Djigbondè Apoko
1-10-82 — d'Almeida Akouavi Nouzon
2-10-82 — Appiah Amefa Amewotowu
1-9-82 — Sodji Assaba Ayaba
2-10-82 — Bessah Mawuli Adzo
sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)
8-8-81 — Anani Eziémou Akua Ihonotchi
infirmière de 2^e classe 2^e échelon
5-6-81 — Wormenor Kwassiwor Janet, épouse Tète
infirmière de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (AC : épuisée).

Corps des techniciens supérieurs de génie sanitaire

Au 2^e échelon du grade de technicien de génie sanitaire de 2^e classe

2-6-84 — Lawson-Body Dosseh
technicien de génie sanitaire de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes (cat. B)

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

4-9-82 — Ayivi Djigbodè Apoko
1-10-83 — d'Almeida Akouavi Nouzon
2-10-83 — Appiah Amefa Améwotowu
1-9-83 — Sodji Assaba Ayaba
2-10-83 — Bessah Mawuli Adzo
sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

Au 3^e échelon du grade d'infirmier de 2^e classe

8-8-82 — Anani Eziémou Akua Ihonotchi, infirmière de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'infirmier de 2^e classe

5-6-82 — Wormenor Kwasiwor Janet, épouse Tètè, infirmière de 2^e classe 1^{er} échelon.

Mme Wormenor Kwasiwor Janet, épouse Tètè, infirmière de 2^e classe 2^e échelon est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 5 juin 1984.

Arrêté n° 573/MTFP du 11/4/84 — Les agents de promotion culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat. C) qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes :

5-1-82 — Baccø Adama
5-1-82 — Agbo Sotonou
5-1-82 — Kalé Komi Mawuèna
5-1-82 — Agbassou Comlan
5-1-82 — Vouley Atsou Komi
5-1-82 — Ahikpor Koffi Mawulikplimi
5-1-82 — Gnandi Nadjombé.
1-6-82 — Akué Kpakpo Elatsè Holé.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes :

5-1-82 — Bacco Adama
5-1-82 — Agbo Sotonou
5-1-82 — Agbassou Komi Mawuèna
5-1-82 — Vouley Atsou Komi
5-1-82 — Ahikpor Koffi Mawulikplimi
5-1-82 — Gnandi Nadjombé.
1-6-82 — Akué Kpakpo Elatsè Holé

Arrêté n° 574/MTFP du 11/4/84 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEA-P-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Aholou Komi Novinyo
Ali Nossa Bandabey Kouthella
Amédoumé Kokou Dzigbodi
Atama Kodjo Agbévé Mensah
Dali Komi Hixélé
Lawani Nayimou
Noba Aloba
Kokodoko Kouassi.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 575/MTFP du 11/4/84 — Mlle Djagba Bամոն, n° mle 028691-V, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENIJE) session des 22 et 23 octobre 1980, est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté de 3 mois 16 jours.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 15 septembre 1982 (AC : néant).

Changement de corps

Arrêté n° 566/MTFP du 9/4/84 — M. Ali Alassani, n° mle 000899-V, contremaître principal 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service au collège d'enseignement technique de Pya est rayé des effectifs de ce corps et intégré dans celui des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Détachement

Arrêté n° 576/MTFP du 12/4/84 — M. Napo Zoumaro, ingénieur économiste de 2^e classe 4^e échelon, n° mle 023174-N du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la SOTED est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la SOTOCO.

Durant la période de détachement les émoluments de M. Napo Zoumaro seront à la charge de la SOTOCO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1984.

Révocations

Arrêté n° 496/MTFP du 21/3/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Noëlaki Polo, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service aux chemins de fer du Togo, l'arrêté n° 1248/MTFP du 25 août 1983 portant révocation.

Arrêté n° 521/MTFP du 27/3/84 — M. Simliwa Tchakpi, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon n° mle 015702-G du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Hélot (Kéran) est révoqué de son emploi pour fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 533/MTFP du 3/4/84 — M. Abotsi Yaovi Dodzi, n° mle 026350-Q, agent technique de la statistique de 2^e classe 3^e échelon, qui a abandonné son poste depuis le 1^{er} septembre 1982, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions à compter de la même date.

Arrêté n° 534/MTFP du 3/4/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont révoqués de leur fonction pour abandon de poste (section 4, chapitre 20 du budget général).

Abalo Comlan, médecin ordinaire 2^e échelon
Akakpo-Vidah Akouété, médecin ordinaire 2^e échelon
Mme Akakpo-Vidah, médecin 4^e échelon
Sadé Comlavi Gbégnon, médecin 1^{er} échelon
Mlle d'Almeida Omoloto, médecin 3^e échelon
Ecoé Assiongbon Zobigbé, médecin 3^e échelon.

Arrêté n° 535/MTFP du 3/4/84 — Est rapporté en ce qui concerne M. Aléhéri Garba El-Hadj, adjoint administratif principal de CE, n° mle 001930-L, l'arrêté n° 1128/MTFP du 26 juillet 1983, portant admission à la retraite.

M. Aléhéri Garba Boukari ancien n° mle 001930-L, adjoint administratif principal de CE du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la préfecture de Tchaoudjo à Sokodé est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour fautes graves.

Le présent arrêté a effet à compter du 13 décembre 1980.

Retraite

Arrêté n° 529/MTFP du 3/4/84 — Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1984 :

Ministère de l'économie et des finances

Amuzugah Kuévi, agent d'assiette de 1^{re} classe 3^e échelon en service à la direction de l'administration des impôts
Gbedey Messan, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon en service à la maison du RPT

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Assiba Kouassi Suku, agent d'exploitation principal 2^e échelon des PTT en service à l'ambassade du Togo à Bonn (RFA)

Ministère de la santé publique et des affaires sociales

Ananou Follyvi Azé, agent technique de santé de 1^{re} classe 3^e échelon en service à la subdivision sanitaire des lacs
Edorh Noviti, assistant d'hygiène d'état principal de CE en service à Lomé

Ségbéaya Gbété Kowu, agent technique de santé principal 3^e échelon en service au CHU Lomé

Ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés

Abotsi Komlan, moniteur de 3^e classe 4^e échelon en service à Amou (Amlamé)

Agboton Abiyina Atsugan, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à l'inspection de l'enseignement de Tchaoudjo-Nord

Mmes Amégan Ayabavi, épouse Akouété-Akué, institutrice-adjointe de 1^{re} classe 2^e échelon en service à l'inspection du 1^{er} degré de Lomé-Plage

Amouzou Gbédénoukon Djidoula, épouse Sangronio, monitrice de CE en service à l'inspection du premier degré de Lomé-Gare

Mensah-Kouévighah Foli Adjéwoda, instituteur principal 1^{er} échelon en service à la division de la statistique des examens et concours à Lomé

Ministère du commerce et des transports

Sodji Comlanvi Ahlin, assistant principal 1^{er} échelon de la météo, en service à la direction générale de la météorologie

Société Economie Mixte (Ciment Afrique-Ouest)

Kouévi Adadévi, agent technique de santé principal de CE.

Arrêté n° 530/MTFP du 3/4/84 — M. Pédanou Massé-nou Dodji, n° mle 003233-T, administrateur civil en chef 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre du plan et de la réforme administrative, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} octobre 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 537/MTFP du 3/4/84 — Mme Bannerman Ayaba, n° mle 000229-P, infirmière d'état de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU de Lomé, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1984.

Arrêté n° 545/MTFP du 5/4/84 / M. Ekoué-Toulan Foli, instituteur principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, n° mle 000199-R, en service à Lomé (inspection de l'enseignement du premier degré — Lomé — Stade) ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1984.

Arrêté n° 47/MTFP du 5/4/84 — M. Tettekpoe Dosseh Améwosro n° mle 004079-Z, professeur de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en

service au Lycée du 2 Février à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 5/4/84 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 546/MTFP du 19 juin 1978 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Après :

Babima Bada-N'Bokoa Badjiden

Au lieu de :

Dowatante Badjalawéni Guibdè

Lire :

Dowatanta Badjalawéni Guibdè

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17/4/84 — à l'arrêté n° 314/MTFP du 26 février 1981 portant intégration de Mme Dweggah Dayi Mawutodji, épouse Ywassa.

Au lieu de :

Mme Ywassa Dayi Mawutodji, née Dweggah, n° mle 012388-N, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres (option : lettres modernes session de juin 1980) de l'Université du Bénin, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1900) à compter du 1^{er} juillet 1980 et reste mise à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 1 du budget général).

Mme Ywassa Dayi Mawutodji, née Dweggah est élevée au 2^e échelon de son grade de professeur de 1^{re} classe (indice 2050) à compter du 1^{er} janvier 1981.

Lire :

Mme Dweggah Dayi Mawutodji, épouse Ywassa, n° mle 001105-K, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres (option : lettres modernes session de juin 1980) de l'Université du Bénin, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1900) à compter du 1^{er} juillet 1980 et reste mise à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (section 9, chapitre 11 du budget général).

Mme Dweggah Dayi Mawutodji, épouse Ywassa est élevée au 2^e échelon de son grade de professeur de 2^e classe (indice 2050) à compter du 1^{er} janvier 1981.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Décision n° 104/MSPAS du 25/4/84 — M. Péré Komi Palakiyem, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon n° mle 010451-V, précède directeur du centre communautaire de Kara, est nommé superviseur régional du développement communautaire de la Kara en remplacement de Akatito muté.

M. Akatito Tcha Ekpaï, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon n° mle 028807-R, précède superviseur régional du développement communautaire de Kara, est nommé chargé de l'organisation de la jeunesse et des centres de nutrition infantile de la région Kara.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Divers

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Agrément de commissionnaire en douane

Arrêté n° 214/MEF/AD/DG du 4/4/84 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux de Lomé, la société dénommée :

SOCIETE AFRICAINE DE TRANSIT (S.A.T.)

Anciennement appelée société Mahmoud Tefridj Togo (S.M.T.) agréée provisoirement par l'arrêté n° 37/MEF/AD/DG du 02 février 1984.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Autorisation spéciale

Arrêté n° 215/MEF/AD/DG du 12/4/84 — SOTOMA est autorisée à accomplir, uniquement pour son propre compte, les opérations en douane.

Ladite société doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de douane, faute de quoi l'autorisation sera annulée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

CONCESSION DE PENSIONS DE RETRAITE, DE VEUVE ET D'ORPHELIN

Arrêté n° 217/MEF/CR du 12/4/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de cinq cent treize mille deux cent soixante douze (513.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Attiogbé-Edo Sédalo, infirmier d'Etat principal 3^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attiogbé-Edo Sédalo pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dzatsugbegan, née le 4 juin 1959
 Dzatsugbé, née le 4 novembre 1960
 Dzatoubévi, née le 26 novembre 1960
 Hanougan, née le 8 juillet 1962
 Klutsè, né le 27 novembre 1963
 Massan Dzatrè, né le 14 avril 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille trois cent vingt (128.320) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Attiogbé-Edo Sédalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Messan, né le 3 juillet 1967
 Tsofso, née le 1^{er} avril 1968
 Egnonam Dzatsougbe, née le 5 janvier 1969
 Agbeko Eklou, né le 11 octobre 1970
 Dodzi Dzatsougbe, née le 16 juillet 1972
 Gava Hanou, née le 23 octobre 1972
 Eklouvi, né le 11 juin 1974
 Akoélé, née le 2 août 1974
 Akoko, née le 2 août 1974
 Akoété, né le 14 décembre 1974
 Akoète, né le 14 décembre 1974
 Edo, née le 12 octobre 1976
 Dzatrèvi, née le 20 mai 1979
 Akuwa Dopé, née le 25 février 1981
 Dovi, née le 10 juin 1982.

Arrêté n° 218/MEF/CR du 12/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dallh Popièngou, épouse de M. Dallh Combaté, commis des greffes de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 470) pourcentage 45% décédé le 19 avril 1981, une pension de veuve au taux annuel de soixante seize mille vingt quatre (76.024) francs pour compter du 1^{er} mai 1981 et de soixante dix neuf mille huit cent vingt quatre (79.824) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} mai 1981 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Mindièb, né le 28 août 1965
 Minlibe, né le 23 mars 1968
 Yemtchabrè, né le 30 mars 1970
 Tabpo, né le 14 mars 1973
 Minamba, né le 20 janvier 1976.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Dallh Popièngou, née Namanguè, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 219/MEF/CR du 12/4/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de six cent soixante treize mille six cent soixante huit (673.668) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Zanutey Kayi (Jeanne née Codo) sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Mme Zanutey Kayi (Jeanne) née Codo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Koffi né le 15 décembre 1967.

Arrêté n° 221/MEF/CR du 12/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Takpale Adjoua (née Awaï)
 Mme veuve Takpale Ayaba (née Houesse)

épouses de M. Takpale Yao, gardien de préfecture de 2^e classe 6^e échelon (indice 420, pourcentage 41%) en retraite décédé le 9 septembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille quatre cent quatre vingt seize (32.496) francs pour compter du 25 février 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 25 février 1982 à chacun des orphelins ci-après (dans la limite de 6)

Toyi, né le 17 octobre 1961
 Kpatcha, né le 17 octobre 1961
 Yawa, née en 1962
 Toyi, né le 26 février 1965
 Piyalo, née le 28 février 1967
 Atchotou, né le 26 décembre 1968
 Edoh, né le 24 mars 1968
 Hougna, né le 30 avril 1971
 N'nah, née le 18 décembre 1971.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu

de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Takpale Tchessa administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 222/MEF/CR du 12/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Simala Amélé (Marie) (née Kpadé), épouse de M. Simala Oukpane, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 950 — pourcentage 36 %) décédé le 9 août 1979, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt deux mille neuf cent vingt huit (122.928) francs pour compter du 8 mai 1980 et de cent vingt neuf mille soixante quatorze (129.074) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille cinq cent quatre vingt cinq (24.585) francs l'an pour compter du 6 mai 1980 et de vingt cinq mille cent quarante huit (25.148) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Annétou, née le 30 juin 1966
Attakétou, née le 10 octobre 1968
Kossiwa, née le 31 janvier 1971
Sakibou, né le 14 juin 1973
Nicabou, né le 31 août 1975
Djabi, né le 2 janvier 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susnommés seront versés entre les mains de M. Simala Napo, direction régionale du plan à Sokodé, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 223/MEF/CR du 12/4/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de deux cent trente six mille trente deux (236.032) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. OSSAH Kodjo, brigadier 2^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Ossah Kodjo pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 13 mars 1964
Afiyi, née le 11 mai 1966
Adjo, née le 18 novembre 1968
Mama, née le 25 mai 1969
Kokou, né le 15 décembre 1971
Kossiwa, née le 5 mars 1972
Etsè, né le 25 avril 1973
Essivi, née le 8 décembre 1974
Edoh, né le 15 octobre 1977
Edem, né le 25 mars 1980
Komlan, né le 15 juin 1982.

Arrêté n° 224/MEF/CF du 12/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Atsou Anamata, gardien de préfecture de 1^{re} classe 6^e échelon du corps des gardiens de préfecture du Togo (indice 500, pourcentage 39 %) décédé le 25 avril 1980, ci-après désignés :

Kossi Nkolé, né le 6 juillet 1969
Yao Mawoutodzi, né le 23 décembre 1971
Kossivi N., né le 28 septembre 1975
Etsèlessou, né le 4 avril 1978.

Une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} mai 1980.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mlle Abokou Kafui, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 226/MTFP/CR du 12/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Locoh Tessi (née Mensah)
Mme veuve Locoh Ewlovi (née Gomez)

épouses de M. Locoh Messan (Michel), instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950), pourcentage 70 %, décédé le 28 mars 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt cinq mille quatre cent quatre vingt huit (125.488) francs, pour compter du 1^{er} avril 1982.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-après désignées pour compter du 1^{er} avril 1982.

Mme veuve Locoh Tessi (née Mensah), une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de trente cinq mille huit cent cinquante trois (35.853) francs, au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Essi Sewoamé, née le 6 février 1955
Kouami, né le 15 décembre 1956
Kouassi Blewou, né le 7 février 1960
Akouavi, née en 1962.

Mme veuve Locoh Ewlovi (née Gomez), une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de vingt six mille huit cent quatre vingt dix (26.890) francs, au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Covi Edem, né le 21 février 1961
Akouétevi, né en 1964
Akouélevi, née en 1964

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante mille cent quatre

vingt quinze (50.195) francs l'an à chacun des orphelins ci-après dénommés (dans la limite de 5 orphelins) pour compter du 1^{er} avril 1982.

Akouavi, née en 1962
 Akouétevi, né en 1964
 Akouélevi, née en 1964
 Amélé, née le 8 juillet 1967
 Yaovi Gadédé, né le 11 septembre 1969
 Yaovi Mawuli, né le 26 février 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Locoh Komlan Djifa, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 227/MEF/CR du 12/4/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 76 %) au montant annuel de quatre cent un mille cinq cent soixante (401.560) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baka Pilaou maréchal des logis-chef 1^{er} échelon, n° mle 264 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baka Pilaou, maréchal des logis-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Makpawé, né le 11 octobre 1956
 Blao, né le 4 mai 1962
 Babanam, né le 16 janvier 1967
 Asselou, né le 1^{er} juin 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille deux cent trente six (60.236) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Baka Pilaou, maréchal des logis-chef pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Batalou, né le 22 juin 1969
 Donga, née le 7 janvier 1970
 Naka, née le 7 janvier 1970
 Limalou, née le 9 décembre 1971
 Kolon, né le 6 septembre 1972
 Bawimodom, né le 5 novembre 1976
 Tchilabalo, né le 28 mai 1977
 Balakiyem, né le 28 novembre 1978
 Tomdaleme, né le 14 janvier 1980
 Simdjalim, né le 7 avril 1981.

Arrêté n° 228/MEF/CR du 12/4/84 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de quatre cent vingt trois mille quatre cent quarante huit (423.448) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh Houédégo Kossi Sité, maréchal des logis-chef 4^e échelon (indice 850) du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1984.

M. Edoh Houédégo Kossi Sité pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Mawussi, né le 7 avril 1964
 Mawulé, né le 27 mars 1967
 Mawussé, né le 25 avril 1970
 Kuiwoalé, né le 31 décembre 1977
 Elénam, né le 10 janvier 1980
 Ewonovo, né le 23 mai 1981
 Eléwossimè, né le 4 avril 1983.

Arrêté n° 229/MEF/CR du 12/4/84 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dangbo Couassi, adjoint technique principal de classe exceptionnelle admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 74 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1050 pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Dangbo Couassi (Alphonse) pour compter du 1^{er} janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1^{er} au 6^e rang ci-après désignés :

Zinsou, né le 6 mai 1951
 Zinsi, née le 6 mai 1951
 Akuété, né le 20 décembre 1953
 Akuélé, née le 20 décembre 1953
 Edoh, né le 1^{er} décembre 1957
 Clément, né le 23 novembre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante six mille six cent vingt quatre (146.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

M. Dangbo Couassi (Alphonse) pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Edoh, né le 18 juillet 1964.

Arrêté n° 230/MEF/CR du 12/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve da Silveira Ayélé Akpéné (née Goe Bruce), épouse de M. da Silveira Ségla (Emmanuel) adjoint administratif de C.E. de l'administration générale (indice 1.050 — pourcentage 69 %) décédé le 23 juin 1979 une pension de veuve au taux annuel de deux cent trente six mille sept cent trente huit (236.738) francs pour compter du 1^{er} juillet 1979, deux cent soixante mille quatre cent dix (260.410) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de deux cent soixante treize mille quatre cent trente (273.430) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cin-

quante quatre mille six cent quatre vingt six (54.686) francs pour compter du 30 mars 1982 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Lulu Adjevi, né le 18 octobre 1962
 Edo Mawulé, né le 7 avril 1963
 Afiavi Egué, née le 25 novembre 1964
 Koffo Kovi, né le 25 novembre 1964
 Akuavi Wetri Doci, née le 12 septembre 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve da Silveira Ayélé Akpéné (née Doé Bruce) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 231/MEF/CR du 12/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ametépé Akua (née Klutse), épouse de M. Ametépé Comlanvi (Jean-Baptiste) agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo, (indice 670), pourcentage 67 % en retraite décédé le 6 novembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante neuf mille quatre cent dix huit (169.418) francs, pour compter du 25 novembre 1982.

Arrêté n° 238/MEF/CR du 17/4/84 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Komlan, caporal-chef, n° mle 0015 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Koffi Komlan, caporal-chef, n° mle 0015 pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 7 avril 1966
 Abra, née le 14 mai 1968
 Kokou, né le 12 février 1969
 Adjo, née le 31 mars 1969
 Ami, née le 4 septembre 1971
 Kossi, né le 12 décembre 1971
 Yao, né le 4 octobre 1973
 Kodjo, né le 26 août 1974
 Kokou, né le 27 décembre 1978.

Arrêté n° 239/MEF/CR du 17/4/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dakey Gagnon Komlan, caporal-chef, n° mle 0029 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dakey Gagnon Komlan pour comp-

ter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 26 août 1964
 Koffi, né le 24 juin 1966
 Edem, né le 4 septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille cinq cent soixante huit (22.568) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Dakey Gagnon Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Esinam, née le 27 mars 1970
 Adjovi, née le 31 mai 1971
 Kwami, né le 18 août 1973
 Dodji, né le 24 octobre 1975
 Aku, né le 13 juin 1979
 Essé, né le 29 octobre 1982.

Arrêté n° 240/MEF/CR du 17/4/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Esteve Chéfiou, soldat de 1^{re} classe n° mle 006 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Esteve Chéfiou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Rachidatou, née le 17 avril 1967
 Karimatou, née le 29 juin 1969
 Abdoul-Razaki, né le 17 janvier 1975
 Sariou, né le 17 juillet 1982.

Arrêté n° 241/MEF/CR du 17/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Magnani Doyé (née Lokou, épouse de M. Magnani Kodjo), officier de police de 2^e classe 3^e échelon (indice 650) pourcentage 14 % décédé le 10 mai 1980, une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille sept cent douze (32.712) francs pour compter du 22 mai 1980 et de trente quatre mille trois cent quarante quatre (34.344) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 22 mai 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Essonana, né le 15 novembre 1975
 Essodolomé, né le 11 mai 1978
 Tchilalo, née le 21 octobre 1980.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve Magnani Doyé, tutrice des orphelins, du de cujus.

Arrêté n° 242/MEF/CR du 17/4/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de cinq cent vingt huit mille trois cent soixante huit (528.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moussa Dermani, professeur technique-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moussa Dermani pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Wahibou, né le 6 avril 1957
Taharatou, née le 9 mai 1957
Moutawakilou, né le 25 mars 1958
Assoumaïla, né le 16 mars 1960
Mountaro, né le 2 octobre 1960
Moustafa, né le 4 juillet 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille quatre vingt douze (132.092) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Moussa Dermani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur sa justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Mounirou, née le 2 juin 1964
Abdoul-Moutalabi, né le 7 février 1965
Youssao, né le 11 mai 1966
Atikatou, née le 11 novembre 1967
Abdou-Salami, né le 16 août 1968
Ibourahim, né le 6 juin 1970
Sakinatou, née le 4 septembre 1970
Moussoubao, né le 4 juin 1971
Djariatou, née le 14 décembre 1973
Soukénatou, née le 19 janvier 1974
Adilou, né le 8 janvier 1977
Mouhinatou, né le 22 juillet 1977
Léla, née le 22 juillet 1977
Tahoufik, né le 17 janvier 1978
Aboudoul Latifou, né le 31 août 1979
Alimou, né le 6 avril 1980.

Arrêté n° 243/MEF/CR du 17/4/84 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Agbodjan-Prince Abra Mawuanyo (née Koudor)

Mme veuve Agbodjan-Prince Ablavi (née Hukpati), épouses de M. Agbodjan-Prince Dovi Dokina, adjoint technique principal d'élevage (indice 850 pourcentage 28 %) décédé le 22 mars 1980, une pension de veuve au taux annuel de quarante deux mille sept cent soixante treize (42.773) francs

pour compter du 1^{er} avril 1980 et de quarante quatre mille neuf cent onze (44.911) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} avril 1980 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Agnélé, née en 1969
Agnoko Amélé, née le 29 mars 1969
Kayi Déléli, née le 29 avril 1971
Tetteh Djigbodi, né le 11 novembre 1973
Télé, née le 8 octobre 1980.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénomés seront versés entre les mains de M. Agbodjan Akuété (sûreté nationale à Lomé) tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 244/MEF/CR du 17/4/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moussou N'Gani, soldat de 1^{re} classe n° mle 0084 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moussou N'Gani pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Atchah, né en 1960
Abalo, né en 1962
Pialo, née le 31 mars 1965
Yoodéma, né le 28 février 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt quatre mille sept cent vingt huit (24.728) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Moussou N'Gani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Ataka, né le 31 janvier 1969
Tchabou, né le 8 avril 1969
Peyekikpendou, né le 5 mai 1971
Karabalo, né le 17 septembre 1972
Essotolom, né le 11 juin 1973
Pawimondom, né le 5 août 1974
Panesso, né le 15 septembre 1977
Kiyukahalo, né le 22 mars 1979
Tchélalou, née le 18 septembre 1980
Mendédé, né le 20 janvier 1983.

Arrêté n° 245/MEF/CR du 17/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Adjete Franklin Afua
Mme veuve Adjete Franklin Akpéné
Mme veuve Adjete Franklin Ama

Mme veuve Adjete Franklin Dangana, épouses de M. Adjete Franklin, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon de la santé publique du Togo (indice 750) pourcentage 70 % en retraite décédé le 20 décembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de quarante neuf mille cinq cent trente six (49.536) francs pour compter du 24 août 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixées à trente neuf mille six cent vingt huit (39.628) francs pour compter du 20 juin 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Agnoko, née le 9 mai 1964
Akouété, né le 24 février 1965
Akouété, né le 24 février 1965
Tévi, né le 11 septembre 1966
Adjétévi, né le 22 octobre 1966
Akouété, né le 8 novembre 1967
Akouélé, née le 8 novembre 1967
Kayissan, née le 9 septembre 1969
Agnélévi, née le 22 mars 1970
Agnokovi, née le 4 février 1972
Dovi, née le 22 février 1972
Kayivi, née le 17 avril 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Adjete Attidigah Adjey-Gan, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 246/MEF/CR du 17/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Hantz Fatou (Martine, née Blanck), épouse de M. Hantz Richard, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1053 — pourcentage 74 %) en retraite décédé le 2 mars 1983, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt quatorze mille quatre vingt deux (294.082) francs pour compter du 1^{er} avril 1983.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est également alloué à Mme veuve Hantz Fatou (Martine née Blanck) une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de trente six mille sept cent soixante (36.760) francs pour compter du 1^{er} avril 1983 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Brigitte, née le 29 juin 1940
Micheline, née le 12 juillet 1943
Didier, né le 23 mai 1947.

Arrêté n° 247/MEF/CR du 17/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Pori Mazalo Koudom (née Tazou), épouse de M. Pori Kpiki, caporal chef n° mle 1326 4^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 535, pourcentage 32 %) décédé le 7 septembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille six cent douze (64.612) francs pour compter du 14 février 1983.

tage 32 %) décédé le 7 septembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille six cent douze (64.612) francs pour compter du 14 février 1983.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité à cent treize mille deux cent vingt et un (113.221) francs par an pour compter du 14 février 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille neuf cent vingt deux (12.922) francs l'an pour compter du 14 février 1983 à chacun des orphelins dénomés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Essodina, né le 3 septembre 1975
Mazalo, née le 17 mai 1976
Adjoa, née le 4 juillet 1977
Kujukalo, née le 10 novembre 1978
Abalo, né le 10 janvier 1981.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 15 février 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Pilézou Tchéwa chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 248/MEF/CR du 17/4/84 — Une pension militaire pour ancienneté pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Po Somma Itonti, caporal-chef 5^e échelon n° mle 0101 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. M'Po Somma Itonti pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Moutagnimou, né le 13 mai 1967
Yénabouamh, né le 25 janvier 1970
Tykpambéké, né le 22 juillet 1970
N'Tchiabole, né le 20 août 1972
N'Gnawolé, né le 25 janvier 1974
N'Douma, né le 23 juillet 1974
Bansanta, né le 27 mai 1977
N'Tygnatinon, né le 25 juillet 1980
N'Gniba, né le 29 avril 1983.

Arrêté n° 249/MEF/CR du 17/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Lassey Dédévi (née Folly)
Mme veuve Lassey Adjélé (née Agbodjan)
Mme veuve Lassey Asiaba (née Jonhson)

Mme veuve Lassey Kayi (née Gbeassor), épouses de M. Lassey Adjévi (Henri), agent de maîtrise principal 3^e échelon des chemins de fer du Togo (indice 1.000, pourcentage 74 %) en retraite décédé le 3 octobre 1981, une pension de veuve au taux annuel de soixante neuf mille huit cent vingt (69.820) francs pour compter du 21 novembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante cinq mille huit cent cinquante six (55.856) francs l'an pour compter du 21 novembre 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Anani, né le 13 juin 1964
Anoumou, né le 23 novembre 1966
Kafui, née le 21 janvier 1968
Adjélévi, née le 8 novembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Lassey Adjélé Ewêmé, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 250/MEF/CR du 17/4/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchékpassi Abalo, soldat de 1^{re} classe n° mle 0040 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchékpassi Abalo pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Bialo, née le 22 mai 1962
Tcha, né le 12 juillet 1964
Mazalou, née le 3 février 1966
Bossopagnido, né le 26 octobre 1966
Mazalou, née le 11 septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille neuf cent soixante douze (32.972) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Tchékpassi Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Piabalo Magkiwe, né le 3 août 1972
Madabouwe, né le 21 novembre 1974
Bniwe Soumialou, née le 13 septembre 1976
Bakoupadi Maza, né le 10 janvier 1977
Tchilalo, née le 9 octobre 1979
Massimabiou, née le 20 juin 1983
Pitchandina, né le 7 août 1983.

Arrêté n° 251/MEF/CR du 17/4/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assima Toyou Konga, soldat de 1^{re} classe n° mle 0086 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assima Toyou Konga pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Palakiyeme, né le 27 mars 1956
Gnèyoudebè, né le 30 octobre 1958
Maglibè, né le 3 octobre 1959
Manawè, né le 7 mai 1960
Gnoukouya, né le 8 mars 1962
Waldebello, née le 29 novembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante et un mille deux cent treize (41.213) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Assima Toyou Konga pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Déouwe, né le 24 janvier 1967
Pakaï, né le 12 octobre 1968
Essodékéssimna, né le 31 juillet 1970
Gnim, né le 2 mai 1971
Madina, né le 1^{er} avril 1973
Mèwè, né le 14 mai 1974
Eyana, né le 20 juin 1976
Mamoua, né le 5 janvier 1977
Malaba, né le 12 août 1978
Tchaah, né le 18 juillet 1981.

Arrêté n° 252/MEF/CR du 17/4/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de deux cent vingt et un mille neuf cent seize (221.916) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Appoh Kwamivi Sényébia, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Appoh Kwamivi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abravi, née le 8 août 1969
Adjovi, née le 17 novembre 1969
Afi, née le 19 novembre 1971
Kodzovi, né le 29 janvier 1973
Essenam, née le 5 janvier 1978
Abrayo, née le 3 octobre 1978.

Arrêté n° 253/MEF/CR du 17/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koissidjin Adjoko (née Vonoo), épouse de M. Koissidjin Yaovi, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon (indice 1.050 — pourcentage 12 %) décédé le 10 novembre 1980, une pension de veuve au taux annuel de quarante sept mille cinq cent cinquante six (47.556) francs pour compter du 25 mai 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin pour compter du 25 mai 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Abla Ahoŋfa, née le 2 mars 1976
Amétépé Akpénè, née le 19 février 1981.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Messanvi Tchotcho (née Koissidjin) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 254/MEF/CR du 17/4/84 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés du feu Pantom Awin, caporal-chef 3^e échelon des forces armées togolaises décédé le 10 juin 1978, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille quatre vingt huit (10.088) francs l'an pour compter du 20 octobre 1981.

Koffi, né le 5 juin 1970
Tchaka, né le 5 juin 1972
Assotanim, née le 25 août 1975
Nato, né le 27 novembre 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 20 octobre 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Pantom Loro Ayéré chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 255/MEF/CR du 17/4/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adovon Komlan Kanabo, caporal-chef n° mle 0017 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Adovon Komlan Kanabo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 3 juin 1962
Akuvi, née le 19 février 1964
Akuvi, née le 19 octobre 1966
Kossi-Kuma, né le 29 décembre 1968
Adjoa, née le 26 octobre 1970
Kossi, né le 1^{er} octobre 1972
Afi, née le 13 septembre 1974
Koffi, né le 26 juillet 1974
Komlan, né le 13 avril 1977'

Akofa, née le 24 janvier 1977
Messan, né le 18 juin 1979
Anani, né le 9 septembre 1981.

Arrêté n° 256/MEF/CR du 17/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Daliwa Bouta (née Irasso), épouse de Daliwa Bakomkadjoua, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20957 du corps du personnel du Régiment interarmes togolais (indice 420 — pourcentage 45 %) en retraite et décédé le 6 mai 1983, une pension de veuve au taux annuel de soixante onze mille trois cent trente (71.330) francs pour compter du 1^{er} juin 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} juin 1983.

Maguida, née le 3 mars 1972
Boussouamekpo, né le 4 juillet 1972
Mina, née le 14 janvier 1973
Moguima, née le 15 avril 1973
Lakeba, née le 26 septembre 1973
Kpandjoulma, née le 1^{er} avril 1975.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Dalioua Bama, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 257/MEF/CR du 17/4/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de cent cinq mille neuf cent soixante seize (105.976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Guinhouya Komi Péri, commis d'administration 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

M. Guinhouya Komi Péri pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 18^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 2 novembre 1960
Kossi Mensah, né le 5 juin 1964
Afayomé Ablavi, née le 12 décembre 1965
Kossi, né le 31 septembre 1967
Akossiwoa, née le 5 novembre 1967
Komivi, né le 20 octobre 1970
Kodjo, né le 2 mai 1972
Amivi, née le 26 mai 1973
Adjovi, née le 11 juin 1973
Dansi Yawa, née le 2 janvier 1975
Djigbodi, né le 15 février 1976
Koffi Aziaka, né le 7 mai 1976
Kodjo Mawuèna, né le 4 septembre 1978
Kokou Séna, né le 13 juin 1979
Akouvi Eméfa, née le 21 novembre 1979
Koussi Mawuko, né le 22 mars 1981
Kossi Etsé, né le 1^{er} novembre 1981
Ami, née le 3 juillet 1982.

Arrêté 260/MEF/CR du 17/4/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de sept cent cinquante quatre mille cinquante six (754.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpodar Amouzou-Lo, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpodar Amouzou-Lo, pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayéélé, née le 14 mai 1950
 Ekoué, né le 23 juillet 1955
 Ayélévi, née le 31 janvier 1959
 Assiongbon, né le 5 juillet 1961
 Adakou, née le 7 novembre 1961
 Kinikini, né le 23 novembre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt huit mille cinq cent seize (188.516) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Kpodar Amouzou-Lo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Tchotcho-Kinikini, née le 29 juin 1964
 Ayoko, née le 17 avril 1966
 Akouélé, née 21 mars 1968
 Anani, né le 26 octobre 1968
 Dovi, née le 6 juin 1969
 Edoh, né le 7 avril 1973
 Djifa, né le 18 août 1973
 Toukouï, née le 14 février 1979.

Rôles

Arrêté n° 232/MEF/AI du 16/4/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-après :

Budget communal

92 Lomé	T.V.L.	4.130.190	
	T.V.	3.030.383	
			7.160.573
			<u>7.160.573</u>
			7.160.573

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cent soixante mille cinq cent soixante treize francs est fixée au 12 mars 1984.

Arrêté n° 233/MEF/AI du 16/4/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous :

Budget communal

91 Lomé	T.V.L.	1.854.949	
	T.V.	2.030.219	
			3.885.168
			<u>3.885.168</u>
			3.885.168

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions huit cent quatre vingt cinq mille cent soixante huit francs est fixée au 12 mars 1984.

Arrêté n° 234/MEF/AI du 16/4/84 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-après :

Budget communal

45 Lomé	T.V.L.	3.655.480	
	T.V.	2.315.836	
			5.971.316
46 Lomé	T.V.L.	467.910	
	T.V.	453.528	
			921.438
			<u>6.892.754</u>
			6.892.754

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions huit cent quatre vingt douze mille sept cent cinquante quatre (6.892.754) francs est fixée au 15 mars 1984.

Arrêté n° 235/MEF/AI du 16/4/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes — Impôts du mois de février 1984 ci-après :

Budget général

25 Lomé	Taxe progres.	247.420.084	
	" " (V.F.)	81.981.529	
	T.S.D.H.	12.799.779	
	I.S.N.	16.218.774	
			358.420.166
26 Lomé	Taxe immob.		9.877.778
27 Lomé	T E R R		30.372.024
28 Lomé	T.C.P.		17.956.030
			<u>416.625.998</u>

Budget communal

25 Lomé	Taxe civique	6.982.827	
			<u>6.982.827</u>
			423.608.825

Arrêté n° 236/MEF/AI du 16/4/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes — trésor du mois de février 1984 ci-après :

<i>Budget général</i>			
21 Lomé	Taxe progres.	673.345.350	
	" " (V.F.)	307.715.684	
	T.S.D.H.	51.285.558	
	I.S.N.	56.761.617	
			1.089.108.209
22 Lomé	B.I.C.		200.009.750
23 Lomé	Taxe immob.		2.442.500
			1.291.560.459
<i>Budget communal</i>			
21 Lomé	Taxe civique		5.962.250
24 Lomé	Patentes	271.250	
	CA/patentes	50.400	
	Taxe civique	4.500	
			326.150
			6.288.400
			1.297.848.859.

Arrêté n° 237/MEF/AI du 16/4/84 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

<i>Budget général</i>			
19 Lomé	B.I.C. (I.M.F)	532.702.670	
	F.N.I.	17.566.334	
			550.269.004
20 Lomé	N.C. (I.M.F.)	633.930	
	F.N.I.	104.715	
			738.645
			551.007.649
<i>Compte hors budget 480-100</i>			
19 Lomé	Major./BIC		100.000
			100.000
			551.107.649

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent cinquante et un millions cent sept mille six cent quarante neuf (551.107.649) francs est fixée au 26 mars 1984.

MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission définitive

Arrêté n° 470/MTFP/DGTMOSS du 19/3/84 — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves pratiques et écrites du certificat de fin d'apprentissage avec la qualification d'ouvrier débutant les candidats dont les noms suivent :

CENTRE DE LOME

Mécanique automobile

- 1 Wouro Akpo Aliou
- 2 Tchédre Tchawissi
- 3 Lentcho-M. Kossi
- 4 Kigbao Tchavalo
- 5 Dogba Komlan
- 6 Dossou Kossi
- 7 BoukpeSSI Sama
- 8 Brenner Kokou
- 9 Bosompem Kodjo
- 10 Adjalo Kodjo
- 11 Attissoussi Kinvi
- 12 Attiso Kokou
- 13 Akakpo Kassinguin
- 14 Vossah Messanh Ayaovi

Mécanique diesel

- 15 Quaye Kpakpo Mawuko
- 16 Gbonkou Messan Totékpomawu

Mécanique générale

- 17 Adenyo Kokou
- 18 Azanledji Yovonou
- 19 Fanho Kokou
- 20 Gbassira Koffi
- 21 Bodi Tchalar
- 22 Awaga Dodzi Koffi
- 23 Apedo Kossi
- 24 Medjago Ayawo Soké

Soudure

- 25 Tukada Amakoé
- 26 Gbagba Goumalon
- 27 Houngbo Hodawan
- 28 Daté Tété

Chaudronnerie

- 29 Gbetanu Sefanu
- 30 Afanou Tèvi
- 31 Alli Kodjo
- 32 Djrékouba Yaovi
- 33 Kouévi Ekoué

Carrosserie

- 34 Afatchao Komlan
- 35 Vossah D. Assion
- 36 Woglo Koutowou

Peinture auto

- 37 Eklou Koffi
- 38 Pakoukpatcha Houlongo

Plomberie sanitaire

- 39 Avoutsou Yao Lassi
- 40 Messie Kodjo Ganadey
- 41 Akuété Mensa
- 42 Dari K. Kouma
- 43 Djideyi Abeya
- 44 Kossi Nomessi Agodo

Electricité bâtiment

- 45 Dambina Soutouma
- 46 Akala Koffi
- 47 M'Bégna Mawouso
- 48 Balkombé Cuemba
- 49 Amegan Tokonou Kodjo
- 50 Werou Batou-Badabè
- 51 Teotekor Koumtel Djougou
- 52 Sékou Mohameda
- 53 Idrissou Yakoubou
- 54 Sassa Amoda
- 55 Egah Edoh
- 56 Evenamede Kodjo
- 57 Dohon S. Komlanvi
- 58 Bilalissi Katanoua
- 59 Banka Koffi
- 60 Afan Folli
- 61 Agbofin Sanvi
- 62 Agbodan Tétévi
- 63 Afalodji Anani
- 64 Adjigbli Adjéwoda

Electricité engins ferroviaires

- 65 Segbaya Tata Kokou Assiléassimé
- 66 Kombaté Kondja

Electricité automobile

- 67 Mouzou Essobiyou

Imprimerie

- 68 Ahavi Mawuli
- 69 Coco Koinmi
- 70 Gassor K. Ahowona
- 71 Galley K. Kwami
- 72 Yere Komlan
- 73 d'Almeida Amah
- 74 Dekou Ayao
- 75 Agbonlan A. Tedewu
- 76 Attiogbe Kodjo

Electricité industrielle

- 77 Amega Tokounou Kodjo
- 78 Téotekor Koumtel Djougou
- 79 Sekou Mohamed
- 80 Sassa Amoda
- 81 Idrissou Yakoubou
- 82 Evénamedé Kodjo
- 83 Duevi Tibiakou
- 84 Bilalissi Katanoua
- 85 Banka Koffi
- 86 Afan Folli
- 87 Agbodan Tétévi
- 88 Agbofin Sanvi
- 89 Afalodji Anani
- 90 Adjigeli Adjéwoda

CENTRE DE SOKODE

Mécanique auto essence

- 91 Idrissou Traoré Mama
- 92 Ouro-Kafia Tchagoro
- 93 Agbété Doetey

Mécanique engins lourds

- 94 Ayéva Batcha

Electricité bâtiment

- 95 Agoda Akpo Bosinabo
- 96 Gbaya Tagba
- 97 Korodowou Arouna Youssoufou
- 98 Koura Ali
- 99 Ourokrou Tchanilé

Electricité auto

- 100 Tchong'Na Koumaï

Maçonnerie

- 101 Ali Kondo
- 102 Esso-Azina Alahassa
- 103 Pilazi Mandjanawè
- 104 Tchakpidè Zangaba

CENTRE D'ATAKPAME

Electricité

- 105 Ayéva Sokoum
- 106 Adjan'Na K. Iferliwa

Mécanique auto

- 107 Obékou Togbé Kossi
- 108 Ahadji Komlan

Topographie

- 109 Kpénossi Yaovi
- 110 Abotchi Tchalla

Peinture auto

- 111 Gnassingbé Tcha-Esso

CENTRE DE KPALIME

Sculpture

- 112 Winsavi Pierre
- 113 Djegbadjé Patrice
- 114 Donvidé Vincent

Batik

- 115 Adjaho Dovi Afi
- 116 Kpengo K. Sename

Macrame

- 117 Akoubia Adjo

Mécanique générale

- 118 Adadé Kossi Mawulolo
- 119 Doh Komi

CENTRE DE PYA — KARA

Mécanique auto

- 120 Koura Tchadjéri
 121 Kàrbou Kossi Essohanam
 122 Tchakrom Kossi Tonyeviadji
 123 Ekpé Kossi Agbéko
 124 Esse Larou Etoki
 125 Mewezino Komlan Batali

Soudure

- 126 Komou Essodabilina

Menuiserie

- 127 Badji Nadjombé
 128 Sizin Gnibi

Dactylographie

- 129 Sika Sabi
 130 Mérikan T'Kolé Bakansago.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis de présélection.**

Dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la ville de Lomé, le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques lance un avis de présélection des entreprises pour les lots suivants :

LOT 2A : Fourniture et pose de canalisations d'adduction (sauf paléocène) et distribution. Fourniture de matériels de branchement.

LOT 2B : Fourniture et pose de canalisations de l'adduction du Paléocène.

LOT 3A : Equipement foragés au maestrichtien et continental terminal y compris télécommande et aménagement de génie civil. Centre de télécommande de Cacavelli.

LOT 3B : Equipement forages au paléocène y compris télécommande et aménagement Génie Civil.

LOT 3C : Génie civil et équipement d'une station de traitement (neutralisation) 35 000 M³/J, un réservoir au sol 3 000 M³, une station de pompage 35 000 M³/J.

LOT 4B : Fourniture de 5 000 compteurs de vitesse diamètre 15 mm et 33 bornes fontaines.

Financement des travaux

LOTS 2A ET 3A : Agence pour le développement international (IDA) et organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).

LOTS 2B-3B ET 4B : Caisse centrale de coopération économique (CCCE).

LOT 3C : Banque ouest africaine de développement (BOAD).

La participation à la présélection est ouverte à toutes personnes physiques et morales ou groupements ressortissants des pays ci-après :

LOT 2A ET 3A : Pays membres de la banque mondiale, de la Suisse et de Taïwan.

LOTS 2B, 3B ET 4B : France et Togo avec origine et provenance des matériels, fournitures matériaux et services de la zone franc.

LOT 3C : La Suisse et pays de l'ONU ne faisant pas objets de boycott diplomatique, économique et/ou commercial de l'OUA.

Les dossiers de présélection seront envoyés par avion ou toute autre voie rapide, contre chèque de 40 000 francs CFA, soit 800 francs français par la première et la deuxième adresse ci-dessous. Dans ce cas l'entreprise paiera les frais d'envoi. Les dossiers peuvent également être retirés directement à l'une de deux adresses mentionnées.

Les entreprises intéressées devront faire parvenir leur dossier de candidature, en langue française, en quatre exemplaires, par avion, recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre accusé de réception à la première adresse ci-dessous, avant le 16 juillet 1984 à 11 heures T.U.

Renseignements complémentaires auprès de la première et de la troisième adresse ci-dessous :

Directeur Général	SAFEGE, Ingénieurs-Conseils
Régie Nationale	76, rue des Suisses
des Eaux du Togo	92 000 NANTERRE
BP 1301 — LOME	FRANCE
Tél. : 21-38-25, 21-34-81	
Télex : 5004 RNET TO	Télex : SAGETOL 612611 F

Direction de l'Hydraulique et de l'Energie
 BP 335 — LOME — TOGO
 Tél. : 21-09-06, 21-11-01, poste 213

Lomé, le 10 mai 1984

Pour le ministre des Travaux publics, des Mines,
 de l'Energie et des Ressources hydrauliques

Le directeur de cabinet

Yao AMEFIA

Avis de pertes de titres fonciers

Il est porté à la connaissance du public que la Société Allemande du Togo (DTG — SA) 9, Route d'Aného Lomé, a perdu son Titre Foncier N° 1215, inséré au Livre Foncier du Territoire du Togo, Vol VII, F 86.

(Pour 2^e Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 4336-RT appartenant au feu Kodjo-Mensah (Seth Harry) Baeta.

(Pour Deuxième Insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 17

